



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès  
**Pôle risques et  
Développement durable**  
Dossier suivi par M. AMAT

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012-59 du 14 Septembre 2012

**Définissant les prescriptions techniques que doit respecter  
la société AXENS pour l'exploitation de ses installations industrielles  
sur son site de SALINDRES**

**LE PREFET du Gard, chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;

Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais AXENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-53 du 06 juillet 2012 définissant prescriptions techniques que doit respecter la société AXENS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'atelier de fabrication « ISABEL » déposé le 26 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-69 du 29 Juin 2012 donnant délégation de signature à M. MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2012 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-27 du 27 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 05 mars 2012 au 06 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Mons, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgalmes, Servas et Salindres ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 12 et 18 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2012 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Julien-les-Rosiers, et Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgalmes et Salindres ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2012 du CHSCT de la société AXENS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2012 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 Septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 30 juillet 2012, confirmées par le courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2012;

Considérant que le dossier présenté par l'exploitant pour l'exploitation d'un nouvel atelier apporte des garanties quant à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'atelier ISABEL permet en outre à l'exploitant de mettre en place un dispositif de traitement des effluents gazeux de certaines de ses installations existantes ; ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès :

**ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	15
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
Article 1.3.1. Conformité générale.....	15
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	15
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	16
Article 1.4.2.1. Montant des garanties financières prises au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.....	16
Article 1.4.2.2. Montant des garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.....	16
Article 1.4.3. Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières.....	16
Article 1.4.5. Révision du montant des garanties financières.....	16
Article 1.4.6. Absence de garanties financières.....	16
Article 1.4.7. Appel des garanties financières.....	16
Article 1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	17
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	17
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	17
CHAPITRE 1.6 AUTRES LEGISLATIONS.....	17
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	17
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1. Intégration paysagère.....	18
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
Article 2.4.1. dangers ou nuisances non prevenus.....	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE.....	19
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	21
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	22
Article 3.2.2.1. Description des différentes sources de rejets.....	22
Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	24
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	27

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	27
Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	27
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	28
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	29
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	29
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements .....	29
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	29
Article 4.3.6.2. Equipements.....	29
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans la station d'épuration du GIE CHIMIE.....	30
Article 4.3.10. Rejet de substances dangereuses dans l'eau.....	30
Article 4.3.10.1. Principe de la surveillance.....	31
Article 4.3.10.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	31
Article 4.3.10.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne .....	31
Article 4.3.10.4. Programme d'actions.....	31
Article 4.3.10.5. Etude technico-économique.....	31
Article 4.3.10.6. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	31
4.3.10.6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux .....	31
4.3.10.6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	32
Article 4.3.11. eaux domestiques.....	32
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	32
Article 4.3.13. Mise en place d'une installation autonome de traitement des effluents.....	32
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	34
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	35
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	36
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	36
Article 7.1.4. Etude de dangers et démarche de maîtrise des risques.....	36
Article 7.1.4.1. Dispositions générales.....	36
Article 7.1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	37
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	37
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	37
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	37
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	37
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	37
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	37

Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.5. Séismes.....	37
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	38
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	38
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	39
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	39
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	39
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.5.3. Rétentions.....	40
Article 7.5.4. Réservoirs.....	40
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	40
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	41
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	41
Article 7.6.4. Ressources matérielles.....	41
Article 7.6.5. Equipe d'intervention interne.....	42
Article 7.6.6. Consignes de sécurité.....	42
Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention.....	42
Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne.....	42
Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne.....	43
Article 7.6.7.3. Conformité du POI.....	43
Article 7.6.8. Protection des populations.....	43
Article 7.6.8.1. Plan particulier d'intervention.....	43
Article 7.6.8.2. Alerte par sirène.....	43
Article 7.6.8.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	43
Article 7.6.9. Protection des milieux récepteurs.....	44
Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	44
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	45
Article 8.1.1. conception.....	45
Article 8.1.2. personnel.....	45
Article 8.1.3. analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	45
Article 8.1.4. PROCEDURES.....	46
Article 8.1.5. ENTRETIEN et SURVEILLANCE.....	46
Article 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	46
Article 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	46
Article 8.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	47
Article 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	47
Article 8.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	48
Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	48
Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	48
Article 8.1.13. Protection des personnes.....	48
Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	48
CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES ET RADIOPROTECTION.....	49
Article 8.2.1. - Autorisation d'activité nucléaire ou de détention ou d'utilisation de sources scellées.....	49
Article 8.2.2. Bilan - Inventaires et suivi des sources.....	49
Article 8.2.3. Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire.....	49
Article 8.2.4. Changement de personne responsable.....	49
Article 8.2.5. Radioprotection des travailleurs.....	50
Article 8.2.5.1. Formation.....	50
Article 8.2.5.2. Contrôles techniques.....	50
Article 8.2.5.3. Zonage de l'installation.....	50
Article 8.2.5.4. Impact radiologique de l'installation.....	50
Article 8.2.6. Stockage des sources scellées.....	50

Article 8.2.6.1. Caractéristiques générales -Situation - Accès - Dégagements .....	50
Article 8.2.6.2. Protection des sources scellées contre l'incendie.....	50
Article 8.2.7. Conditions d'utilisation des sources scellées.....	50
Article 8.2.7.1. Mouvements des sources lors de leur utilisation.....	51
Article 8.2.7.2. Conditions particulières d'emploi.....	51
Article 8.2.8. Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives.....	51
Article 8.2.9. Changements dans l'installation.....	51
Article 8.2.10. Acquisition/Cession.....	51
Article 8.2.11. Sources usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation.....	51
Article 8.2.12. Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents.....	52
Article 8.2.13. Intervention en cas de sinistre .....	52
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>53</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	53
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	53
Article 9.1.3. Dispositifs de surveillance en continu.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	53
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	53
9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	53
9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan.....	54
Article 9.2.1.2. Mesures comparatives.....	54
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	54
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	54
Article 9.2.2.2. Mesures comparatives.....	55
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur l'environnement.....	55
Article 9.2.3.1. surveillance des eaux de surface .....	55
Article 9.2.3.2. surveillance des eaux souterraines.....	55
Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets .....	55
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets.....	55
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
Article 9.3.1. Actions correctives.....	55
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	55
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	56
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	56
Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel.....	56
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels ) .....	56
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION.....</b>	<b>57</b>
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	57
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	57
Article 10.1.3. EXECUTION.....	57
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>58</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AXENS dont le siège social est situé fixé 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 RUEIL MALMAISON CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SALINDRES, quartier usine, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-53 du 06 juillet 2012 sont annulées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques	Régime*
<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>1. substances et préparations <b>solides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 1000 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carbonate de nickel solide (28 t)</li> <li>- hydroxyde de nickel (23 t)</li> <li>- acide vanadique solide (2,4 t)</li> <li>- catalyseurs D 1275 (10,4 t)</li> <li>- triphénylarsine (0,1 kg)</li> </ul> <p>Stockage de catalyseurs classés toxiques (936,2 t)</p>	1131-1.a	AS
<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>2. substances et préparations <b>liquides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 365 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nitrate de nickel (130 t)</li> <li>- additifs pro et Procap Pro (HF / HNO3) (300 kg)</li> <li>- disulfure de carbone (11 kg)</li> <li>- dinitrophénol (1 kg)</li> <li>- fluorure d'ammonium (6,7 t)</li> <li>- mercure métallique (30 kg)</li> <li>- acide hexachloroplatinique (250 kg)</li> <li>- octoate de nickel (12 t)</li> <li>- solutions métalliques NiCoMoP (78 t en cuves+ 30 t en isocontainer)</li> <li>- solutions métalliques NiMoP (78 t en cuves+ 30 t en isocontainer)</li> </ul>	1131-2.a	AS

<p><b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques</b> pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 2000 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, présulfurés et sulfurés, très toxiques pour les organismes aquatiques (1740 t)</li> <li>• Stockage de catalyseurs homogènes HC 1023 (25 t) et HC 1025 (7,2 t) très toxiques pour les organismes aquatiques</li> <li>• Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- cyclohexane (4,7 t)</li> <li>- ammoniacque 10-35% (94,5 t)</li> <li>- bromure de benzalkonium (10 t)</li> <li>- nitrate de cobalt en solution (45 t)</li> <li>- acétate de plomb (39 t)</li> <li>- nitrate de palladium (250 kg)</li> <li>- oparyl (2 t)</li> <li>- carbonate de cobalt solide (22 t)</li> <li>- tensioactif Axényl (7t)</li> </ul> </li> <li>• Stockage de produits au GDI-LCA: <ul style="list-style-type: none"> <li>- chromate de potassium (0,25 kg)</li> <li>- oxyde de zinc (200 kg)</li> </ul> </li> </ul>	1172-1	AS
<p><b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques</b> pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 600 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, Pb présulfurés et sulfurés, toxiques pour les organismes aquatiques (590 t)</li> <li>• Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diadisperse (0,2 t)</li> <li>- heptane (0,4 t)</li> <li>- nitrate d'ytterbium (10 t)</li> <li>- stockage de floculant Aquaprox MS4970 (0,96 t)</li> </ul> </li> </ul>	1173-1	AS
<p><b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations <b>liquides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Quantité présente : 293 kg</p> <p>Stockage d'acide fluorhydrique (47,9%)</p>	1111-2.b	A
<p><b>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 142 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs classés toxiques sur les chaînes Cata 5 (6 t), Cata 3 (25 t), Cata 4 (68 t) et Susan (18 t), Isabel (25 t)</p>	1130-2	A

<p><b>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</b>  <b>5. Composés du nickel</b> sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre  La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 745 kg</p> <p>Stockage de fines issues des installations de dépeussierage (19 600 kg), contenant 3,8% en moyenne d'oxyde de nickel pulvérulent</p>	1151-5.b	A
<p><b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p><b>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 140,6 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs très toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaîne Cata 3 : 25 t</li> <li>- chaîne Cata 4 : 68 t</li> <li>- chaîne Cata 5 : 6 t</li> <li>- atelier CH : 16,3 t (HC 1023 et 1025)</li> <li>- pilote FT : 0,32 t</li> <li>- atelier Isabel : 25 t</li> </ul>	1171-1.b	A
<p><b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> (fabrication industrielle de substances ou préparations)</p> <p><b>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques-B- :</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 124 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaîne Cata 3 : 25 t</li> <li>- chaîne Cata 4 : 68 t</li> <li>- chaîne Cata 5 : 6 t</li> <li>- atelier Isabel : 25 t</li> </ul>	1171-2.b	A
<p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:</p> <p><b>1. fabrication.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 6,6 t</p> <p>Fabrication de solution d'imprégnation pour BRS. La quantité présente dans l'installation (chaîne SUSAN) est de 6,6 t</p>	1200-1.b	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p><b>2. emploi ou stockage.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 55,5 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nitrate de cuivre en solution (35 t)</li> <li>- nitrate de lithium (300 kg)</li> <li>- nitrate de nickel cristallisé (50 kg)</li> <li>- solution d'imprégnation pour BRS (20 t)</li> </ul> <p>Stockage de produits au GDI-LCA:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- oxyde d'argent 99% (2 kg)</li> <li>- nitrate de cobalt cristallisé (50 kg)</li> <li>- protoxyde d'azote (75 kg)</li> </ul>	1200-2.b	A
<p><b>Liquides inflammables</b> (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	Atelier de fabrication de Catalyseurs Homogènes	1431	A

<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité équivalente : 113 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage atelier Catalyseurs Homogènes: C<sub>eq</sub>: 84 m<sup>3</sup></p> <p>Matières 1ères de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tetrahydrofurane (21 m3)</li> <li>- titanate de butyle (15 m3)</li> <li>- catalyseur homogène LC 2253 de cat. B : 48 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Stockage de produits de catégorie C au secteur Fabrication : C<sub>eq</sub>: 28,6 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fioul domestique (11 m3)</li> <li>- isane (34 m3)</li> <li>- acide acétique 75% (48 m3)</li> <li>- Diméthyl-succinate (50 m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Stockage de produits de catégorie B au LCA-GDI : C<sub>eq</sub>: 0,25 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acétone (70 l)</li> <li>- acétonitrile (8 l)</li> <li>- butanol (1 l)</li> <li>- dichloro-1,2 propane (1 l)</li> <li>- éthanol (69 l)</li> <li>- méthanol (16 l)</li> <li>- toluène (46 l)</li> <li>- xylène (9 l)</li> <li>- acide acétique 100% (26 L)</li> </ul>	1432-2.a	A
<p><b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 10 t</p> <p>Installation de mélange réactionnel à l'atelier Catalyseurs Homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alphabutol : mélangeurs R49100 (titanate et THF) et R44100 de capacité 5 t et 4 t, soit 9 t</li> <li>- HC 1025 : réacteur K54500 (mélange préparante et TEA) de capacité 1 t</li> </ul>	1433-B.a	A
<p><b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Installation de remplissage catalyseurs homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pompe P49120 : 9 m3/h</li> <li>- pompe P44150 : 9 m3/h</li> <li>- pompe P59110 : 5 m3/h</li> <li>- pompe P59310 : 10 m3/h</li> </ul>	1434-2	A
<p><b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>Emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées : Q<sub>total</sub> = 24,1.10<sup>4</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 sources (Co 60) d'activité 185 MBq, 126 MBq et 115 MBq ; Q1 = 0,43.10<sup>4</sup></li> <li>- 1 source (Cs 137) d'activité 518 MBq ; Q2 = 5,18.10<sup>4</sup></li> <li>- 1 source (Am 241) d'activité 1850 MBq ; Q3 = 18,5.10<sup>4</sup></li> </ul>	1715-1	A

<p><b>Broyage</b>, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée = 1 425 kW</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier dessiccation : 144,66 kW</li> <li>- Atelier de SCM : 267,2 kW</li> <li>- Atelier SPC : 5,7 kW</li> <li>- Conditionnement : 6 kW</li> <li>- Atelier TAMIMO : 114,5 kW</li> </ul> <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier broyage : 88,5 kW</li> <li>- Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW</li> <li>- SPHEROSIL : 19 kW</li> <li>- CATA 3 : 14,5 kW</li> <li>- CATA 5 : 12,3 kW</li> <li>- RG1 : 1,74 kW</li> <li>- RG2 : 0,25 kW</li> </ul> <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KATI : 20,6 kW</li> <li>- OD2 : 7,7 kW</li> <li>- AMELIE : 179,05 kW</li> </ul> <p><u>Pilotes GDI + LCA + PPFM : 22,6 kW</u></p> <p><u>Hector : 163,1 kW</u></p> <p><u>Isabel : 11,5 kW</u></p>	2515-1	A
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 52.4 MW</p> <p>Fours de séchage et de calcination, répartis ainsi:</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier dessiccation : 4 MW</li> <li>- Atelier de flashage (flash 1/2/3): 3,5+3,5+9 = 16 MW</li> <li>- Atelier SCM : 5,5 MW</li> <li>- Atelier SPC : 3 MW</li> <li>- Atelier TAMIMO : 0,7 MW</li> </ul> <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier Atex : 5,47 MW</li> <li>- Atelier CATA 3 : 4,95 MW</li> <li>- Atelier CATA 5 : 1,02 MW</li> <li>- Broyage : 0,120 MW</li> </ul> <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier KATI : 2,53 MW</li> <li>- Atelier OD2 : 0,51 MW</li> <li>- Atelier AMELIE : 2,33 MW</li> </ul> <p><u>Pilotes GDI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GDI + Pilote Nord : 0,69 MW</li> <li>- Pilote Gel : 0,175 MW</li> <li>- PVF : 0,185 MW</li> <li>- PVG : 3 aérothermes gaz (2x25 kW + 15 kW)</li> </ul> <p><u>HECTOR : 5.17 MW</u></p>	2910-A-1	A
<p><b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	<p>Quantité présente : 47 kg</p> <p>Stockage de sulfure d'hydrogène au GDI</p>	1111-3.c	DC

<p><b>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 914 kg</p> <p>Stockage et emploi d'hydrogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pilote FT : 900 kg</li> <li>- GDI-LCA : 14 kg</li> </ul>	1416-3	D
<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles</b> analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité présente : 1050 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- palettes neuves : 500 m<sup>3</sup></li> <li>- palettes usées : 550 m<sup>3</sup></li> </ul>	1532	D
<p><b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 214,3 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide chlorhydrique &gt; 25% (59 t)</li> <li>- acide formique &gt; 90% (306 kg)</li> <li>- acide nitrique 58-69% (63 t)</li> <li>- acide phosphorique 75% (74 t)</li> <li>- acide sulfurique &gt; 70% (18 t)</li> </ul>	1611-2	D
<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 154 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aluminat de soude &gt; 10% (10 t)</li> <li>- lessive de soude 50% (83 t)</li> <li>- silicate de sodium en solution 38-40% (61 t)</li> </ul>	1630-B-2	D
<p><b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Atelier CH : Stockage de TEA (triéthylaluminium) de capacité 5,6 t</p>	1810-3	D
<p><b>Chauffage</b> (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Dispositif de chauffage des équipements de l'atelier catalyseurs homogènes, utilisant le fluide caloporteur MARLOTHERM de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C (capacité 3 m<sup>3</sup>)</p> <p>Fluide caloporteur du pilote d'imprégnation sous vide (PE &gt; 240 °C, pour température d'utilisation de 180 °C) ; capacité 40 l</p>	2915-2	D
<p><b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé<sup>1</sup> » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 Kw</p>	<p>puissance thermique évacuée 1164 kW</p> <p>2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAR 1 E306.00 (Flash 3) : 582 kW</li> <li>- TAR 2 E223.00 (Flash 1,2) : 582 kW</li> </ul>	2921-1-b	D

<sup>1</sup> Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

<p><b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»</p>	<p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAR 3 E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW</li> <li>- TAR 4 E545.70 (Atex) : 350 kW</li> <li>- TAR 8 E894.00 (AMELIE) : 582 kW</li> <li>- TAR 5 E018.00 (CATA et RG): 523 kW</li> </ul>	2921.2	D
<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité présente : 85 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dioxyde de soufre au LCA/GDI (81 kg)</li> <li>- monoxyde de carbone au LCA/GDI (4 kg)</li> </ul>	1131-3	NC
<p><b>Ammoniac</b> (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Emploi d'ammoniac au LCA-GDI</p>	1136-B	NC
<p><b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</b> (emploi ou stockage du)</p> <p>3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 148 kg</p> <p>Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (4 bouteilles de 37 kg)</p>	1141-3	NC
<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b></p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction</p>	<p>Installations de réfrigération non visées par la rubrique n°2920, contenant des HCFC (R 407c ou R 404a).</p> <p>La capacité maximale unitaire reste inférieure à 800 l</p>	1185-2	NC
<p><b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés</b> renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 136 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de mélange argon/méthane au LCA-GDI</p>	1411-2	NC

<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 395 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de butène (7,5 kg), de butane (2,5 kg) et propane (385 kg) au LCA-GDI</p>	1412-2	NC
<p><b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Stockage en bouteilles d'acétylène au LCA</p>	1418	NC
<p><b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 3,4 t</p> <p>Installations de mélange à froid à l'atelier CH : HC 1025 : préparante R54300 (cyclohexane et octoate) de capacité 1,3 t HC 1023 : diluteur R59300 (HC 1025 et cyclohexane) de capacité 1,4 t</p> <p>Installation de mélange à froid à l'atelier Isabel : Mélangeur 95R91500 de capacité 0,7 t</p>	1433-A	NC
<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> 2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> 3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Installation de distribution de fioul domestique de volume annuel 50 m<sup>3</sup>, soit un volume équivalent de 10 m<sup>3</sup> (coeff 1/5)</p>	1435	NC
<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>. 2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité présente 30 t</p> <p>Stockage en entrepôts couverts de produits finis palettisés (matière combustible limitée aux emballages et palettes bois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- magasins n°3 et 4 : 2 x 3,5 t</li> <li>- magasin n°5 : 9,2 t</li> <li>- magasin n°12 : 13,3 t</li> </ul>	1510	NC

<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Stockage de fûts vides en carton de capacité 360 m<sup>3</sup></p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo de stockage de farine de bois (350 m<sup>3</sup>)</p>	<p>2160</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Ateliers dispersés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Onduleur secteur A : 15 kW</li> <li>- Onduleur secteur B : 10 kW</li> <li>- Onduleur secteur C : 10 kW</li> <li>- Onduleur LABO : 15 kW</li> <li>- Onduleur Conditionnement : 3 kW</li> <li>- Onduleur P.V.F. : 3 kW</li> <li>- Onduleur TAMIMO : 4,5 kW</li> <li>- Onduleur CH : 6 kW</li> <li>- Onduleur Stabilo : 6 kW</li> <li>- Onduleur maintenance : 6 kW</li> <li>- Onduleur Pilote FT : 6 kW</li> <li>- Atelier Isabel : Onduleur (5 kW) et charge d'accumulateurs (3 kW)</li> </ul>	<p>2925</p>	<p>NC</p>

\* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique (uniquement pour les sites non soumis à autorisation) ; NC : Non classé

l'établissement est classé « AS » au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SALINDRES, références cadastrales : section AC, parcelles n° 242, 310, 389, 461, 462.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ GÉNÉRALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent ;

- au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités de stockage de produits toxiques et stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques, visées au 1.2 ;
- au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités de fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (rubrique 1130), dangereuses pour l'environnement (rubrique 1171), de comburants (rubrique 1200-1), de liquides inflammables (rubrique 1431), et pour les installations de combustion (rubrique 2910 -A).

## ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.4.2.1. Montant des garanties financières prises au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations...) solides	1000 t
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations...) liquides	130 t
1172	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	2000 t
1173	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	600 t

Montant total des garanties à constituer : 5 796 835 euros

### Article 1.4.2.2. Montant des garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation de leur montant, et en vue de la prescription d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à ces garanties financières, l'exploitant fait parvenir, avant le 31 décembre 2013 :

- une proposition de montant des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités mentionnées à l'1.4.1;
- une proposition d'échéancier de constitution de garanties financières.

## ARTICLE 1.4.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Erreur : source de la référence non trouvée

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

## ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## ARTICLE 1.4.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.5.1 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 AUTRES LEGISLATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...)

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

#### ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.5	Contrôle interne des TAR	À définir par l'exploitant
8.1.12	Contrôle externe des TAR	Tous les 2 ans
8.2.5.2	Contrôles techniques de radioprotection	Conformément aux dispositions du Code de du travail
9.2.1	Rejets atmosphériques et mesures comparatives	Voir détail dans l'article
9.2.2	Rejets aqueux et mesures comparatives	Voir détail dans l'article
9.2.3	Effets sur l'environnement	Voir détail dans l'article
9.2.4	Déchets	Voir détail dans l'article
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.2.2	Montant des garanties financières à constituer au titre du 5° du L.516-1 du Code de l'environnement et échéancier de constitution associé	31 décembre 2013
1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5	Notification en cas de modification ou de cessation d'activité	En préalable à toute modification 3 mois minimum avant la cessation d'activité
2.4	Descriptif des dangers ou nuisances non prévus	Sans délai à la suite de leur mise en évidence
2.5	Déclaration d'incident	Sans délai
3.2.3	Etudes technico-économiques relatives à certains rejets gazeux, dont conformité aux MTD	31 décembre 2017
4.1.3	Période de sécheresse <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan des actions de réduction en cas de sécheresse</li> <li>- plan de réduction des consommations</li> </ul>	- Au moment de la déclaration des émissions polluantes - 31 décembre 2012
4.3.13	Descriptif technique des performances de l'installation de traitement	31 décembre 2012
7.1.1	Inventaire des substances dangereuses présentes sur le site	Conformément aux dispositions réglementaires générales en vigueur
7.1.4.2	Etude des dangers mise à jour	31 mars 2016
7.6.7.2	Notification de la date des exercices POI sur les installations	2 semaines au moins avant la date retenue pour l'exercice
7.6.7.3	Mises à jour du POI	Lors de chaque mise à jour
7.6.8.1	Modélisation des phénomènes dangereux exclus du PPRT	31 décembre 2012
8.1	Analyses sur les TAR : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan des mesures de l'année</li> <li>- compte rendu en cas de dépassement des valeurs réglementaires</li> </ul>	- Annuel (avant le 30/04 de l'année N pour l'année N-1) - Sans délai en cas de dépassement
8.2	Eléments relatifs aux sources de rayonnement ionisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan relatif aux sources</li> <li>- information sur la personne responsable</li> </ul>	- Annuel (avant le 30/04 de l'année N pour l'année N-1) - 1 <sup>er</sup> octobre 2012

	de l'activité nucléaire - information en cas de changement de local d'utilisation	- sans délai en cas de changement de local
9.2.1.1	Plan de contrôle pluriannuel des événements où sont rejetées des poussières	1 <sup>er</sup> octobre 2012
9.2.2.1	Etude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de mesure en continu de la concentration en Nickel des eaux résiduaires	31 décembre 2013
9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Mensuel
9.4.1	- Bilans et rapports annuels - Déclaration annuelle des émissions	- Annuel - Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Conformément aux dispositions réglementaires générales en vigueur

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles ou de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...), que de l'exploitation (humidification du stockage ou pulvérisation d'additif) sont mises en œuvre pour limiter les envols.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Leur hauteur respecte les normes en vigueur. Les poussières, gaz polluants et odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à la santé et l'hygiène des travailleurs. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

### Article 3.2.2.1. Description des différentes sources de rejets

#### Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°1

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
Flash 3	Colonne de flashage A	31	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine.
Dessiccation	Assainissement général et broyeur	57	- poussières d'alumine
	Four, transporteurs, tamis, ...	58	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine
	Sécheur	26	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine
	Trémie + transporteur	101	- poussières d'alumine
	Drageoir	104	- poussières d'alumine
Flashes 1 & 2	Colonnes de flashage S	10	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine
SPC	Imprégnateur	5	- COV (acide acétique) - Vapeurs acides et caustiques (HNO <sub>3</sub> , NaOH)
	Four	7	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine - COV (acide acétique)
	Autoclave	7b	- COV (acide acétique) - vapeurs nitriques (HNO <sub>3</sub> ) - poussières d'alumine
SCM	Four, assainissement général	15	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine - farine de bois
	2 fours	19	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine
	Refroidisseur	18	- poussières d'alumine
	Drageoir	100	- poussières d'alumine, - farine de bois
Conditionnement	tamis	61	- poussières d'alumine
TAMIMO	Assainissement général Tamis	72	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - vapeurs NOx - poussières alumine
	Postes de conditionnement		
	Sécheurs, fours réacteurs	103	- poussières alumine

#### Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°2

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
ATEX	Assainissement général, prémouilleur, vis, cyclone, CVS	46c	- poussières d'alumine
	Réactif et brûleur DENO <sub>x</sub>	43b	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NO <sub>x</sub> - poussières d'alumine
	Sécheur	42	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine
ATEX	Sécheur, transporteur et malaxeur	46b	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières d'alumine - vapeurs acides
	Sécheur	106	- gaz de combustion - poussières alumine
CATA 3/5	Assainissement général CATA 3	38	- poussières alumine - sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	Fours, réacteurs CATA 3 / CATA 5	54 (39b et 56 en phase transitoire)	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NO <sub>x</sub> - poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo, ...)
	Sécheur	54a	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Mo,...)
	Bacs	97	- vapeurs acides (HNO <sub>3</sub> , H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ...)
	Imprégnateurs	98	- poussières : alumine, sels métalliques (Ni, Co, Mo) - vapeurs acides (HNO <sub>3</sub> , H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ...)
	Assainissement général CATA 5	55	- poussières alumine - sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	Sécheur	54b	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Mo,...)
	Imprégnateurs, réacteur, réservoirs sol mères	99	- poussières (alumine, Ni, Co, Mo) - vapeurs acides (HNO <sub>3</sub> , H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ...)
RG 1/2	Assainissement général	41	- poussières alumine et sels métalliques (métaux précieux)
	Sécheur - Réactif	94	- vapeurs acides (HCl, HNO <sub>3</sub> ), ammoniac
	Colonne d'imprégnation	95	- vapeurs acides (HCl, HNO <sub>3</sub> ...), ammoniac, hydrogène
	Présécheur, sécheur, réactif, cyclone, bac préparation rhénium	96	- vapeurs acides (HCl, HNO <sub>3</sub> ...), ammoniac, poussières
SPHEROSIL	Vis sécheuse	69	- poussières d'alumine
	Tamis vertical	71	- poussières alumine
Broyage	Trémie	74	- poussières alumine

*Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°3*

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
AMELIE	Assainissement général, précalcinateur, Steamer, sécheur COMESSA	52	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières: alumine
	Calcinateur, brûleur DENO <sub>x</sub>	53	- poussières: alumine - NO <sub>x</sub>
KATI	Assainissement général	51	- poussières alumine, sels métalliques (Ni, Mo, ...) - vapeurs acides (H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> , ...)
	Sécheur, four, réactif	49	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo, ...)
	Imprégnateurs, Réacteur, Fût récupération poussières	92	- poussières : alumine, sels métalliques (Ni, Co, Mo...)
OD2	Sécheur et réactif	48b2	- gaz de combustion (NO <sub>x</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , ...) - ammoniac (NH <sub>3</sub> ) et vapeurs acides (HCl)

			- poussières alumine - COV (pétrole isane)
	Assainissement du sécheur COMESSA	48b	- ammoniac (NH3)
	Caisson du sécheur COMESSA	48	- poussières alumine - COV (pétrole isane)
HECTOR	Sécheur, précalcinateur, calcinateur, steamer, déNOx, transporteurs, malaxeurs	HECTOR	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - poussières alumine - ammoniac
ISABEL	Steam tube, transporteurs, imprégnateur, tamis, trémie, réacteur, mûrisseur, poste CVS, dispositif de traitement des COV, dispositif d'abattage de NH3	ISABEL	- Poussières: alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo) - COV (acide acétique, DMSU, méthanol, isane...) - CO, NOx, CH4 (oxydeur thermique) - NH3
Catalyseurs homogènes	Torchère d'incinération	102	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - COV

*Rejets gazeux canalisés des pilotes du GDI*

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
Pilote Voie Flash	Autoclave, Drageoir, Imprégnateur	59	- COV (acide acétique)
	Four et séchoir	59b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NOx - poussières alumine - COV (acide acétique)
Pilote FT	Cheminée dégazage pilote	60	- poussières, NOx, hydrogène
Pilote Nord	Four R8	76	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - alumine, métaux, NOx
	Cellule de séchage, malaxeur BC45, réacteur T2R2000, malaxeur Batch...	77	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - alumine, métaux, NOx
	Alimentation du flash, préparante cata, trémie de chargement et broyeur Lödige ...	78	- alumine, Nox - poussières métalliques
	pilote Oil Drop	81	- ammoniac
	four	83	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NOx, métaux, alumine
	four	84	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NOx, métaux, alumine
	flash pilote	85	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NOx, alumine
	Pilote Steamer	86	- gaz de combustion (NOx, CO, CO <sub>2</sub> , ...) - NOx
Pilote Voie Gel	Atomiseur NIRO 1	67	- Poussières d'alumine
	Atomiseur NIRO 2	68	- poussières d'alumine
	Etuve, Mélangeur (NAUTA)	88	- poussières d'alumine

**ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites précisées dans le tableau suivant. L'exploitant met par ailleurs en œuvre les mesures de réduction, ou réalise les études complémentaires décrites en dernière colonne.

En concentration, les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 20%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Flux	Concentration	Etude ou équipement complémentaire
HCl	1,1 t/an	Concentration à chaque point de rejet concerné inférieure à 100 mg/Nm <sup>3</sup>	Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques

			disponibles à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017.
NH <sub>3</sub>	41 t pour l'année 2012 41 t pour l'année 2013 à compter du 01/01/2014 : 7 t/an	Concentration aux exutoires 48b2 et Hector inférieure à 50 mg/Nm <sup>3</sup>	Mise en place d'un dispositif de traitement pour les conduits concernés de l'atelier OD2, avec un rendement supérieur à 90%, avant le 31/12/2013.  Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques disponibles, à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017
COV	200 t pour l'année 2012 dont 190 t pour l'atelier OD2  200 t pour l'année 2013 dont 190 t pour l'atelier OD2  10 t pour l'année 2014 10 t pour l'année 2015 à compter du 01/01/2016 : 8,5 t/an	De 2012 à 2015 : concentration moyenne de l'ensemble des émissaires de l'atelier SPC inférieure à 110 mgCT/Nm <sup>3</sup>  À compter du 01/01/2016 : concentration moyenne à chaque point de rejet concerné inférieure à 50 mgCT/Nm <sup>3</sup>	Mise en place d'un dispositif de traitement des COV sur l'atelier OD2 avec un rendement épuratoire de 98% avant le 31/12/2013.  Mise en place d'un dispositif de traitement des COV sur l'atelier SPC avec un rendement de 98 % avant le 31/12/2015.
NOx	185 t/an	De 2012 à 2017 : concentration moyenne de l'ensemble des points de rejets concernés inférieure à 200 mg/Nm <sup>3</sup> et concentration pour chaque émissaire équipé d'un dispositif de traitement thermique des COV inférieur à 100 mg/Nm <sup>3</sup> ;  À compter du 01/07/2018 : critères précédents et concentration moyenne sur l'année à chaque émissaire concerné inférieure à 500 mg/Nm <sup>3</sup> .	Etude technico-économique relative à la réduction des NOx présent dans les rejets de l'exutoire n°7 à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017.
Poussières	65 t pour l'année 2012 65 t pour l'année 2013 50 t pour l'année 2014 50t pour l'année 2015 50 t pour l'année 2016 à compter du 01/01/2017 : 30 t/an	Concentration moyenne de l'ensemble des points de rejet concernés inférieure à 40 mg/Nm <sup>3</sup> .	Amélioration du dispositif de filtration sur les conduits n° 57 et 15 (équipe 1), et les conduits 96 et 98 (équipe 2), pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures à 40mg/Nm <sup>3</sup> , avant le 31/12/2013 ;  Amélioration du dispositif de filtration des conduits 18 et 26 (équipe 1), et mise en place d'un assainissement humide sur l'équipe 2 (conduit 42), pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures à 10 mg/Nm <sup>3</sup> , avant le 31/12/2016 ;  Etude technico-économique justifiant de l'atteinte en sortie de traitement des performances prévues au titre des meilleures techniques disponibles, en particulier sur les conduits 7 à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017
Cobalt Cuivre Etain Nickel (hors NiO) Vanadium	Quantités rejetées exprimées en équivalent Co-Cu-Sn-Ni-V : 100 kg/an	Concentration à chaque point de rejet concerné inférieure à 5 mg/Nm <sup>3</sup> .	-
Oxyde de Nickel	Quantités rejetées exprimées en équivalent Ni : 150 kg/an	Concentration à chaque point de rejet inférieure à 2 mg/Nm <sup>3</sup> .	-
Plomb	Quantités rejetées	Concentration à chaque point de	-

	exprimées en équivalent Pb : 3 kg/an	rejet inférieure à 1 mg/Nm <sup>3</sup> .	
Oxyde de Molybdène	Quantités rejetées exprimées en équivalent Mo : 450 kg/an	Concentration à chaque point de rejet inférieure à 2,5 mg/Nm <sup>3</sup> .	-

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 306 000 m<sup>3</sup>/an.

L'alimentation est assurée par un château d'eau situé à l'entrée Nord de la plate-forme. Il est alimenté par des puits de pompage se trouvant dans le lit de la Cèze à 9 km au Nord-Est de l'usine

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : - Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques - Emploi des purges TAR pour alimentation colonne de lavage effluents.

##### Plan de réduction :

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, avant le 31 décembre 2012, un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des consommations.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées à l'issue de la période estivale, et figure dans les données transmises lors de la déclaration des émissions polluantes par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les effluents pollués comprenant notamment :
  - les eaux résiduaires après épuration interne des établissements raccordés sur les installations de gestion et de traitement des eaux du GIE Chimie,
  - les eaux issus des procédés,
  - les eaux domestiques après passage par un dispositif d'assainissement autonome,
  - les eaux issues des épreuves hydrauliques,
  - les eaux de purge des chaudières,
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie),
  - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ( dont les eaux utilisées pour l'extinction) ....
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'ensemble des effluents industriels d'Axens sont collectés et dirigés vers les installations de traitement du GIE Chimie, chargé de traiter les eaux résiduaires du site de Salindres. Les modalités de transfert et de traitement de ces eaux font l'objet d'une

convention établie entre Axens et le GIE Chimie, prenant en compte les valeurs de concentration et de flux indiquées à l'4.3.9. Cette convention est mise à jour autant que de besoin et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents de process générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents dirigés vers la station d'épuration exploitée par le GIE Chimie :

- point de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ;
- coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Aménagement**

##### *4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### *4.3.6.1.2 Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.2. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS LA STATION D'ÉPURATION DU GIE CHIMIE

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduares dans les installations du GIE Chimie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 720 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	470	338
DCO	140	99
N total	90	65
Chlorures	400	300
Nickel et composés (Ni total)	2,5	1,8
Chrome et composés (Cr total)	0,5	0,2
Cuivre et composés (Cu)	2	0,5
Plomb et composés (Pb)	0,5	0,02
Fe + Al et composés	20 sous réserve que la concentration des effluents lors du rejet dans le milieu soit inférieure à 5 mg/l	14,5
Arsenic (As)	0,1	0,08
Cobalt	2,5	1,8
Zinc et composés (Zn)	2	0,2
Trichloroéthylène	0,1	0,07
Chloroalcanes C10-C13	0,03	0,02
Hydrocarbures totaux	10	7,2

#### ARTICLE 4.3.10. REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

##### Article 4.3.10.1. Principe de la surveillance

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes : Nickel, Trichloroéthylène, Chloroalcanes C10-C13, Arsenic et Cuivre.

#### Article 4.3.10.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la deuxième phase de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'4.3.10.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### Article 4.3.10.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009)
Bornes d'entrée de la station du GIE	Arsenic	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5
Bornes d'entrée de la station du GIE	Cuivre	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5
Bornes d'entrée de la station du GIE	TCE	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,5
Bornes d'entrée de la station du GIE	Nickel	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10
Bornes d'entrée de la station du GIE	Chloroalcanes	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10

#### Article 4.3.10.4. Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet, avant le 31 décembre 2012, un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe de la note du 27 avril 2011 relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau, intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Bornes d'entrée de la station du GIE	Chloroalcanes C10-C13
Bornes d'entrée de la station du GIE	Trichloroéthylène
Bornes d'entrée de la station du GIE	Nickel

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'4.3.10.5.

#### Article 4.3.10.5. Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet, avant le 31 décembre 2013, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.3.10.4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'4.3.10.4.

#### Article 4.3.10.6. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

##### 4.3.10.6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.10.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées par voie électronique .

#### 4.3.10.6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'4.3.10.3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.3.10.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

#### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées sont analysées et dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie ou vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.13. MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION AUTONOME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant met en place une installation de traitement autonome des ses effluents, distincte des installations de traitement du GIE Chimie. Cette installation est opérationnelle au plus tard le 30 juin 2015, et atteint son régime de fonctionnement nominal au plus tard 6 mois après sa mise en service. Elle assure le traitement des eaux résiduaires de procédé avant leur rejet au milieu naturel ou leur éventuel mélange avec d'autres effluents industriels traités par ailleurs.

Les choix retenus pour la conception de cette installation et la définition de ses modalités d'exploitation permettent d'atteindre les performances des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, notamment pour les substances suivantes :

- chloroalcanes,
- trichloroéthylène,
- arsenic,
- cuivre,
- nickel.

Les performances du système d'épuration autonome permettent également de garantir la compatibilité du rejet avec les exigences de qualité du milieu récepteur, fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010, pour l'atteinte du bon état écologique d'ici à 2021 et pour l'atteinte du bon état chimique d'ici à 2015 pour la masse d'eau Avène (code FRDR11390) ainsi que sur la masse d'eau située en aval, à savoir le Gardon d'Alès (code FRDR380b).

Le descriptif technique du fonctionnement de cette installation, présentant le détail de ses performances attendues, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2012.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter les transports de déchets en distance et volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées et des essais incendie, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets, dangereux ou non, ne peut être réalisée que conformément aux dispositions du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et, le cas échéant, après accord préalable des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Salindres et de la commune de Rousson.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite de bruit	
		Jour : de 7h à 22h	Nuit : de 22h à 7h
Limites de propriété de l'établissement au Nord, au Sud et à l'Ouest	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de la plate-forme chimique à l'Est	Zone résidentielle urbaine	60 dB(A)	50 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, fiches de données de sécurité associées) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est périodiquement communiqué à Monsieur le Préfet, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS ET DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES

##### *Article 7.1.4.1. Dispositions générales*

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant établit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement, qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### **Article 7.1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet. La prochaine actualisation des études de dangers du site sera transmise par la société AXENS avant le 31 mars 2016.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des matières inflammables ou comburantes ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ils définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les vérifications préalables ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitation de ces équipements répond plus particulièrement aux exigences suivantes :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour s'assurer que tout épandage survenant en dehors des aires spécialement aménagées ne conduise pas à une pollution massive du réseau des eaux pluviales du site, par la présence par exemple de dispositifs d'obturation permettant d'isoler le bassin de 40 000 m<sup>3</sup> du site.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant s'assure que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ; il veille aux conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

L'exploitant s'assure que des masques ou appareils respiratoires et tenues d'intervention d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et accessibles en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES MATÉRIELLES**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Ces moyens peuvent être mutualisés sur la plate forme de Salindres et délégués par convention au GIE Chimie – Salindres.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
  - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
  - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
  - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ,
  - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
  - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance ;
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'7.1.2du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage ;
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;

- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre (incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel...); à la qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement ;
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté ;
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés ;
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) . A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ils sont secourus en cas de perte de l'alimentation électrique.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

#### ARTICLE 7.6.5. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles) ;
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention ;
- en mesure de réagir à tout événement identifié dans l'étude de dangers, en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement de ces personnes au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

#### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

##### Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et secourues.

#### **Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au moins deux semaines avant leur mise en œuvre. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.7.3. Conformité du POI**

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation :

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet ;
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'Inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. A ce titre, le POI fait l'objet d'une mise à jour avant la mise en service de l'atelier ISABEL.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

### **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Article 7.6.8.1. Plan particulier d'intervention**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, à l'attention du SIDPC, le résultat des modélisations des libérations des potentiels de dangers présentés par les bouteilles contenant des gaz toxiques (SO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>) avant le 31 décembre 2012.

#### **Article 7.6.8.2. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'Inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

#### **Article 7.6.8.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

### ***Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange est réalisée selon les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

#### ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'8.1.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

En tant que de besoin, et a minima dans les cas de dépassements prévus aux articles suivants ou à la suite de la remise du rapport de contrôle par un organisme externe, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.1.12 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

**ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

*« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »*

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES ET RADIOPROTECTION

### ARTICLE 8.2.1. - AUTORISATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE OU DE DÉTENTION OU D'UTILISATION DE SOURCES SCELLÉES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique des activités détenues ou utilisées dans l'installation .

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Liste des sources scellées :

Isotope	Activité Initiale (MBq)	n° de la source	Autorisation IRSN		Emploi de la source	Implantation Bâtiment - Pièce
			n°	Date		
Co 60	185	0616	124659	27/03/2009	Mesure de niveau	Atelier SCM F506 2° étage
Co 60	126	1483	129123	21/10/2009	Mesure de niveau	Dessiccation F101 – tour de mûrissement
Co 60	115	1484	129124	21/10/2009	Mesure de niveau	Atelier SPC RDC – pot de purge
Cs 137	518	0617	124651	27/03/2009	Mesure de débit	Atelier conditionnement – extrémité Nord tunnel
Am 241	1850	1482	129125	21/10/2009	Mesure de débit	Atelier SPC – 4° étage

La liste ci-dessus comporte les sources présentes dans l'établissement à la date de signature du présent arrêté ; elle peut évoluer dans le cadre réglementaire défini au présent chapitre.

### ARTICLE 8.2.2. BILAN - INVENTAIRES ET SUIVI DES SOURCES

Le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente est régulièrement tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant fournit annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan contenant :

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique ;
- la liste des sources scellées ou de dispositifs en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique ;
- la liste des sources scellées ou de dispositifs en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique ;
- le bilan des principales non-conformités identifiées lors des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R.4451-29 du code du travail ;
- le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente.

### ARTICLE 8.2.3. DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne au Préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désignée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

### ARTICLE 8.2.4. CHANGEMENT DE PERSONNE RESPONSABLE

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du Préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN

Tout changement de chef d'établissement, tout changement de personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.2.5. RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Le chef d'établissement met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigées par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R.4451-1 et R.4451-140.

### **Article 8.2.5.1. Formation**

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements, conformément aux dispositions de l'article R.4451-48 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

### **Article 8.2.5.2. Contrôles techniques**

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément à l'article R.231-84 du code du travail. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 8.2.5.3. Zonage de l'installation**

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concernée. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est tenu à la disposition à l'Inspection des installations classées.

### **Article 8.2.5.4. Impact radiologique de l'installation**

Les débits de doses équivalentes aux limites de l'installation, ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## ARTICLE 8.2.6. STOCKAGE DES SOURCES SCELLÉES

### **Article 8.2.6.1. Caractéristiques générales - Situation - Accès - Dégagements**

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- les locaux destinés au stockage de sources scellées sont réservés exclusivement à cet usage.
- le local ne commande ni escalier, ni dégagement
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,...)
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées.
- le sol des locaux et ateliers est imperméable
- les parois et portes des locaux et ateliers sont revêtues de matériaux facilement décontaminables

Lorsque les sources sont stockées dans des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

### **Article 8.2.6.2. Protection des sources scellées contre l'incendie**

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage des sources scellées, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

## ARTICLE 8.2.7. CONDITIONS D'UTILISATION DES SOURCES SCELLÉES

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de mesures métrologiques.

### **Article 8.2.7.1. Mouvements des sources lors de leur utilisation**

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

### **Article 8.2.7.2. Conditions particulières d'emploi**

L'usage des sources scellées est soumis aux conditions particulières relatives aux sources scellées d'étalonnage, de calibration et de test, selon le document CIREA (mars 1979).

Les transferts de matériels contaminés ne sont pas soumis à autorisation de fourniture au titre de l'article L.1333-45 du code de la santé publique toutefois un bilan annuel des mouvements de matériel réceptionnés et de leur activité sera établi et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.8. CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS CONTENANT DES SOURCES RADIOACTIVES**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **ARTICLE 8.2.9. CHANGEMENTS DANS L'INSTALLATION**

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides susceptible de modifier le zonage radiologique autour des installations, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides doit être préalablement déclarée au Préfet.

## **ARTICLE 8.2.10. ACQUISITION/CESSION**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

## **ARTICLE 8.2.11. SOURCES USAGÉES - REPRISES ET PROROGATION DE L'AUTORISATION**

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressé à l'Inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposés dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

## **ARTICLE 8.2.12. VOL - PERTE - PROTECTION CONTRE LE VOL ET DÉCLARATIONS D'INCIDENTS**

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré à la Préfecture, en gendarmerie ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, en application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.13. INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Le plan d'opération interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident. Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si les normes applicables ne sont pas jugées pertinentes par l'exploitant, celui-ci propose à l'inspection des installations classées une méthode alternative. La justification de la fiabilité et la performance de cette méthode alternative est soumise à la tierce expertise d'un organisme compétent, dont le choix est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE EN CONTINU

Lorsqu'un dispositif de surveillance en continu des émissions est mis en place, celui-ci est installé, mis en œuvre et maintenu suivant les normes en vigueur.

L'exploitant constitue un dossier justifiant que les caractéristiques du dispositif permettent de satisfaire aux exigences du programme de surveillance des émissions, et comprenant une attestation de l'installateur du bon fonctionnement de l'équipement à sa mise en service.

L'exploitant met en place un programme de vérification de ces dispositifs conforme aux préconisations du fournisseur, et réalise a minima :

- une vérification annuelle du bon fonctionnement,
- un ré-étalonnage tous les 3 ans.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

###### 9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des ateliers listés à l'article 3.2.2.

Lors de la mesure de chaque paramètre prévu dans le tableau ci-après, l'exploitant effectue une mesure du débit et de la teneur en O<sub>2</sub> des émissions.

Paramètre	Fréquence
Poussières	Analyse annuelle sur les émissaires n° 26, 10, 7, 15, 103 et 96. Les autres émissaires font l'objet d'une surveillance pluriannuelle, suivant un programme de contrôle défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le 01 <sup>er</sup> octobre 2012.
NO <sub>x</sub>	Surveillance en continu et enregistrement sur l'ensemble des émissaires équipés d'un dispositif de traitement des NO <sub>x</sub> . Analyse annuelle pour les conduits n°7 et à la torchère de l'unité des catalyseurs homogènes

NH3	Analyse continue avec enregistrement au conduit de l'unité de traitement de l'atelier HECTOR. Analyse annuelle sur l'ensemble des émissaires 48, 48b et 48b2.
Métaux	Analyse annuelle aux émissaires 49, 54a, 54b, 98.
COVNM	Mesure annuelle sur les conduits des ateliers SPC, OD2, tant qu'ils ne sont pas reliés à des installations de traitement des COVNM, et sur le conduit de l'atelier Catalyseurs Homogènes. Mesures de surveillance en continu et enregistrement en sortie de l'ensemble des dispositifs de traitement lorsqu'ils sont en service, sauf pour l'atelier Catalyseurs Homogènes.

#### 9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan concerne les paramètres suivants :

Paramètres	Type d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants pour l'atelier des Catalyseurs Homogènes Mesures annuelles visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle pour les autres ateliers	Annuelle
Poussières	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle
métaux	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle

L'exploitant informe par ailleurs chaque année l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

#### Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur le paramètre « NO<sub>x</sub> » selon une fréquence minimale annuelle.

### ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
Température	Continue et enregistrement
MES	Quotidienne
DCO	Hebdomadaire
N total	Quotidienne
Chlorures	Hebdomadaire
Nickel et composés (Ni total)	Quotidienne L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, avant le 31/12/2013, une étude sur la faisabilité technique de mise en place d'un système de mesure continue avec enregistrement
Chrome et composés (Cr total)	Mensuelle
Cuivre et composés (Cu)	Hebdomadaire
Fe + Al et composés	Quotidienne
Arsenic (As)	Mensuelle

Cobalt	Hebdomadaire
Zinc et composés (Zn)	Mensuelle

### **Article 9.2.2.2. Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

Ces dispositions sont complétées par les mesures réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne mise en place dans le cadre de la démarche de recherche des substances dangereuses dans l'eau (cf. 4.3.10).

## **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une convention avec les autres industriels de la plate-forme chimique de Salindres.

### **Article 9.2.3.1. surveillance des eaux de surface**

L'exploitant procède à des mesures hebdomadaires sur les eaux de l'Avène suivant les modalités décrites ci-après : température, pH, conductivité, azote total, chlorures, zinc, aluminium, arsenic, DCO.

### **Article 9.2.3.2. surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant dispose d'un réseau de piezomètres couvrant l'ensemble du site. Des mesures trimestrielles sur les eaux souterraines sont réalisées sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, calcium, sodium, azote total, arsenic, nickel, plomb, DCO.

## **ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Tous les 3 ans, ou dans les 6 mois qui suivent une modification des installations, l'exploitant fait mesurer les niveaux d'émission acoustique de ses installations par un organisme ou une personne qualifiée.

En particulier, une nouvelle mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'atelier ISABEL.

# **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

## **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant identifie l'installation susceptible d'être à l'origine de la pollution et met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires de ses émissions ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 3 mois ..) à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances pour lesquelles une limite de rejet a été fixée par le présent arrêté préfectoral, suivant les modalités définies au 9.2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à fournir conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en terme d'échéance de remise et de contenu. L'activité principale définie dans le cadre de la remise de ce bilan de fonctionnement est la fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (activité couverte par la rubrique 1130-2 de la nomenclature des installations classées).

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.  
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nîmes, l'accomplissement de cette formalité.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Axens.

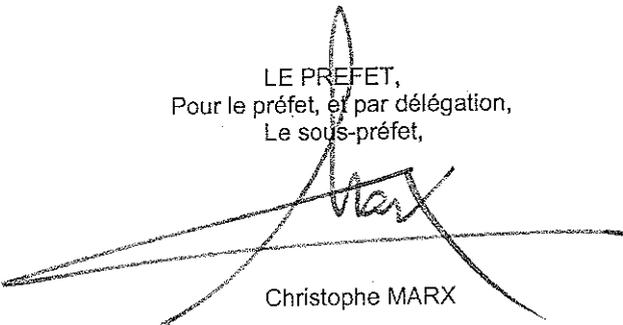
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Mons, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgagues et Servas

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Axens dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Axens.

LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Christophe MARX

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée